Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

# *PROJET DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION (PME)*

## *CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION*

## *(CPR)*

*RAPPORT FINAL*

*OCTOBRE 2012*

*SOMMAIRE*


**1. RESUME EXECUTIF ..... 5**

1.1. FRANÇAIS ..... 5
1.2. ANGLAIS ..... 8

**2. INTRODUCTION ..... 10**

**3. APERÇU DE L'ÉTAT DE L'ÉDUCATION ET DE SA RÉFORME EN RDC ..... 10**

3.1. APERÇU DE L'ÉTAT DES LIEUX DE L'ENSEIGNEMENT ..... 10
3.2. APERÇU DE LA RÉFORME ..... 11

**4. DESCRIPTION DU PROJET ..... 12**

4.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ..... 12
*4.1.1. Composante 1 : accès et équité par la réhabilitation et le remplacement de salles de classes (US$24.4 million) ..... 12*
*4.1.2. Composante 2: Améliorer les conditions pour la qualité des enseignements (US$60.1 million) 13*
*4.1.3. Composante 3: Renforcement de la Gestion du Secteur (US$15.5 million). ..... 14*
4.2. LOCALISATION DU PROJET ..... 14
4.3. DURÉE ET COÛT DE FINANCEMENT DU PROJET ..... 15

**5. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION ..... 15**

**6. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA REINSTALLATION ..... 17**

6.1. TEXTES RELATIFS AU FONCIER ..... 17
*6.1.1. Le principe de propriété ..... 17*
*6.1.2. Quelques définitions ..... 17*
*6.1.3. Textes législatifs et réglementaires et leur application ..... 18*
6.2. TEXTES RELATIFS À LA REINSTALLATION ..... 21
*6.2.1. Caractères de l'expropriation : ..... 22*
*6.2.2. Étendue de l'utilité publique : ..... 22*
*6.2.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation : ..... 22*
*6.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique: ..... 22*
*6.2.5. Démarche d'expropriation ..... 23*
*6.2.6. Considérations pratiques ..... 29*
6.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX ..... 30
6.4. INSTITUTIONS CHARGEES DES QUESTIONS DE REINSTALLATION ..... 34
*6.4.1. Acteurs institutionnels responsables ..... 34*

**7. CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION ..... 34**

**8. CONSULTATION PUBLIQUE ..... 36**

**9. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REINSTALLATION ..... 36**

9.1. INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE REINSTALLATION DU PME ..... 37
9.2. ANALYSE DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION ..... 38
9.3. MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION ..... 38

**10. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES D'INDEMNISATION ..... 38**

10.1. PROCÉDURES D'OCTROI DES DROITS ..... 39
*10.1.1. Paiements en liquide ..... 39*
*10.1.2. Compensation foncière ..... 40*
*10.1.3. Mesure de la compensation des terres agricoles ..... 40*

*10.1.4. Compensation des essences forestières autre que fruitiers ..... 40*
*10.1.5. Compensation des cultures ..... 41*
*10.1.6. Compensation pour les bâtiments et les structures ..... 42*
*10.1.7. Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés ..... 43*
*10.1.8. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles ..... 43*

**11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES ..... 44**

11.1. PROCEDURES ..... 44
11.2. REPARATION DES PREJUDICES ..... 45

**12. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION ..... 46**

12.1. BUDGET DE LA REINSTALLATION ..... 46
12.2. SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION ..... 47

**13. PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION ..... 47**

13.1. PREMIÈRE CONSULTATION ..... 47
*13.1.1. Province de l'Équateur ..... 47*
*13.1.1. Province du Kasaï-Occidental ..... 48*
*13.1.1. Consultation national (Kinshasa) ..... 48*
13.2. PARTICIPATION DES POPULATIONS ..... 48
13.3. DIFFUSION DE L'INFORMATION ..... 49

**14. DISPOSITIF DE SUIVI DES OPERATIONS ..... 50**

14.1. SUIVI ..... 51
14.2. EVALUATION ..... 52

ANNEXE 1 : LISTE DE PERSONNES PRÉSENTES AUX DIFFÉRENTES CONSULTATIONS ..... 54
ANNEXE 2: MODÈLE ENQUÊTE DE RECENSEMENT ..... 60
ANNEXE 3: FICHE DE COMPENSATION PRÉVISIONNELLE ..... 70
ANNEXE 4: FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES ..... 73

LISTE DES ACRONYMES

| Sigle | Organisation |
|---|---|
| AID | Agence internationale pour le développement (Banque Mondiale) |
| ASS | Afrique au sud de Sahara |
| BCECO | Bureau central de coordination |
| BE | Bureau d'étude |
| BM | Banque Mondiale |
| CABM | Conseil d'administration de la Banque Mondiale |
| CATEB | Centre d'adaptation des techniques agricoles |
| CEE | Cellule exécutive environnementale du PMURR |
| CENIARCA | Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles |
| CGES | Cadre de gestion environnementale et sociale |
| CGSE | Cellule de gestion sociale et environnementale |
| CNPR | Centre national de prévention routière |
| CPE | Comité des parents d'élèves (Cf.APE) |
| DES | Diagnostic environnemental et social |
| DGF | Direction de gestion forestière |
| DNA | Direction nationale d'assainissement |
| DPE | Directions provinciales de l'éducation (inspections d'académie-IA) |
| DSRP | Document pour la stratégie de réduction de la pauvreté (I-PRSP) |
| EA | Evaluation environnementale |
| EAD | Entités administratives décentralisées |
| EE | Etude environnementale |
| EIES | Etude d'impact environnemental et social |
| FC | Franc congolais |
| FONAMES | Fonds national médico-social |
| GBCES | Guide de bonne conduite environnementale et social |
| IAP | Inspection d'académie provinciale |
| IPP | Indigenous People's Plan |
| I-PRSP | Interim Povertry Reduction Strategy Paper(DSCRP) |
| MDGT | Manuel de procédure et des guides techniques |
| MDP | Manuel de procedure |
| ME | Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts |
| MECNEF | Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts |
| MEPSP | Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel |
| OCB | Organisation communautaire de Base |
| ODM | Objectifs du Développement du millénaire |
| ONATRA | Office National des Transport |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| OR | Office des Routes |
| OVD | Office des Voiries et Drainage |
| PAR | Plan d'Action de Reinstallation |
| PARSAR | Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur Agricole et Rural |
| PARSEC | Projet d'Appui Au Redressement du Secteur Educatif Congolais |
| PDIR | Politique de Développement Involontaire et de Réinsertion |
| PMPTR | Programme Minimum de Partenariat pour le Transition et La Relance en RDC |
| PMURR | Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction |
| PNB | Produit National Brut |

# 1. RESUME EXECUTIF

Le résumé exécutif existe en 2 langues, française et anglaise

## 1.1. Français

Le présent document constitue le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des Populations élaboré en vue de la réalisation du Projet de Partenariat Mondial pour L'Éducation (PME). Ce document est élaboré en vue de répondre aux exigences des lois et règlements de la République Démocratique du Congo dans le domaine foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'à celles de la Banque Mondiale édictées dans la politique OP 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

**Compte tenu des activités du Projet de Partenariat Mondial Pour L'Éducation (PME), le recours au déplacement des personnes ne devrait pas exister du fait que les réhabilitations des salles de classes et des latrines proposées dans le cadre du projet auront lieu dans des sites déjà existants (écoles) ; de ce fait, il n'y aura pas d'acquisition nouvelle de terres, ni de perte de terres agricoles voire d'autres propriétés ou revenus., en ce sens le projet évitera autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires**.

Toutefois pour être en accord avec les obligations contractuelles et par soucis de l'application du principe de précaution, ce Cadre de Politique de Réinstallation a été préparé et engage le PME à se conformer à la politique OP 4.12, et à mettre en œuvre les principes suivants :

- la minimisation des déplacements,
- les personnes affectées par les acquisitions de terres doivent bénéficier des actions du PME, et seront prioritaires pour bénéficier des compensations suite aux préjudices subis par la réalisation des activités du projet ;
- toutes les indemnisations seront basées sur la valeur intégrale (en nature ou en espèce) de remplacement,
- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration d'une façon durable de leur niveau de vie.
- La considération des mesures additionnelles d'atténuation dans la zone du projet, au vu de l'effet cumulatif des actions de réinstallation qui pourrait être significatif sur les populations.

**Le PME ne financera aucune réhabilitation ou reconstruction d'école qui demande un déplacement physique permanent de personne. Seul pourront être accepté des compensations pour des terres agricoles ou autres et en autant que les biens affectés ne représentent pas la majeure partie des revenus d'un ménage. La sélection des écoles à inclure au programme de réhabilitation reste donc le meilleur moyen d'éviter les problématiques et les retards de mise en œuvre du projet**

En conformité avec les dispositions de l'OP 4.12, le PME mettra en œuvre un dispositif de gestion des plaintes à trois niveaux:

Niveau 1 : traitement amiable interne au Projet,

Niveau 2 : recours, en cas d'échec du niveau 1, à un mécanisme de médiation spécifique, basé sur un comité de médiation mis en place au niveau de la zone touchée sous la présidence d'un

représentant du Gouverneur, et comportant des représentants de la population et de la société civile,

Niveau 3: recours, en cas d'échec du niveau 2, au Médiateur de la République.

La participation suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les modalités de la participation dépendent du type et de la complexité de l'opération de réinstallation. Les mécanismes envisagées doivent permettre aux personnes affectées par le projet d'être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, de participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la réinstallation.

L'essentiel des responsabilités de la mise en œuvre des activités de compensation sera exécuté par le CT du PME, tout comme le suivi par la cellule de Suivi-Évaluation du PME

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée de manière précise durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallations. D'autant plus qu'à ce stade d'initiation du Projet, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Cependant une estimation sommaire opérée sur 1 % des coûts des activités prévus de la Composante 1 : accès et équité par la réhabilitation et le remplacement de salles de classes la seule qui peut amener à des affectations de terre dont le budget estimé est de 24,4 million USD donne un montant estimatif provisoire de 244 000 USD.

Le Gouvernement de la RDC aura à financer la compensation due à la réinstallation. Par contre, le budget du projet peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation.

Le PME mettra en œuvre un dispositif spécifique de suivi-évaluation pour les activités de réinstallation. Il comportera:

- Un volet de suivi des réalisations des actions de réinstallation. Ce volet constituera l'axe d'intervention prioritaire
- Un volet d'évaluation des effets directs et d'impact par rapport aux objectifs du programme et du processus de réinstallation

L'activité de suivi et évaluation sera assurée par la cellule de Suivi et Évaluation Pour le mener à bien, il est nécessaire de renforcer cette cellule et les organismes qui assureront la réhabilitation des 900 écoles à réhabiliter dans le cadre du projet. Des formations spécifiques seront nécessaires ainsi qu'une assistance court terme. **Le Système informatisée de suivi évaluation (SISE) développé au sein du Ministère des finances ainsi que le guide de suivi-évaluation qui en est issu permettront au projet d'avoir un système de suivi –évaluation au standard national et d'intégrer des indicateurs environnementaux et sociaux dont ceux relié au présent CPR.**

Le PCR comporte un échéancier de mise en œuvre d'activité de renforcement institutionnel, de formation, de suivi évaluation de la réinstallation, d'audit des activités de réinstallation. Ces activités sont distinctes de celles reliées à l'élaboration des outils de déplacement. A cet égard elles ont été budgétisées et seront incorporées dans le budget global du PME pour un montant de 225 000 USD comme résumé ci-après :

| Mesures | Actions envisagées | Responsable | Coûts USD |
|---|---|---|---|
| Mesure institutionnel | Formation des PROVED et du CT<br>Formation des responsables de l'identification | Consultant | 50 000 |
| Mesures techniques | Intégration d'un expert en réinstallation dans les TDR des audits techniques et socio-environnementale à mi -parcours et finale ( le cout correspond à la charge additionnel de l'expert dans le processus d'audit ) | CT PME | 175 000 |
| TOTAL GENERAL | | | 225000 |

## 1.2. Anglais

This document is the Resettlement Policy Framework (RPF) prepared for the implementation of THE GLOBAL PARTNERSHIP FOR EDUCATION (GPE) project. This document is designed to meet the legal and regulatory requirements in the Democratic Republic of Congo with respect to land issues and expropriation for public interest purposes, and also the World Bank requirements enacted in OP 4.12 policy entitled "Involuntary resettlement."

Given the nature of the global partnership for education , the displacement of populations will be not exist , because the project will upgrade the quality of school infrastructure who already exist in this case the are no need for new land acquisition. The project will as much as possible avoid causing harm to third parties, particularly land losses or the loss of other collective or community property,

Nevertheless to be in line with contractual obligations and by the applying the precaution principle, this Resettlement Policy Framework was prepared and needs the GPE to conform to operational policy 4.12, and to implement following principles:

- The limitation displacements,
- People affected by land acquisitions should take advantage of GPE actions, and will be given priority in terms of compensations following the prejudice suffered with the implementation of the project activities;
- All compensation will be made on the basis of full replacement of exchange value (in kind or in cash)
- Affected people will benefit from support and compensation actions that will help to sustainably rehabilitate their living standard.
- The inclusion of additional mitigation measures in the project area, that includes the cumulative effects of resettlement actions with its significant impacts on the populations.

GPE will finance no rehabilitation or reconstruction of school which asks for a permanent physical displacement of anybody. Will be accepted for compensation only agricultural lands or others kinds of utilization and just if assigned property does not represent the most part of the incomes of a household. The selection of schools to be included in the program of rehabilitation remains therefore the best means to avoid problems and delays of implementation of the project

In accordance with OP 4.12 provisions, GPE will implement a mechanism to manage complaints at three levels:

Level 1: Amicable settlement within the Project

Level 2: Resorting in case of failure of Level 1, to a specific mediation mechanism, under the form of a mediation committee set up in the concerned area and chaired by a representative of the Governor which committee includes also representatives from the population and the civil society,

Level 3: Resorting, in case of failure of Level 2, to the Ombudsman of the Republic.

Participation requires that people affected by involuntary resettlement be given the opportunity to participate in the decision-making process, the design, the planning and operational implementation of the projects. The participation conditions will depend on the type and complexity of resettlement operations. The planned mechanisms must enable those affected by the project to be consulted with

respect to all resettlement options identified, and to participate in the planning (determination of the terms for the design and conduction of both the resettlement and compensation and the definition of implementation guidelines), including resettlement implementation, monitoring and assessment.

The technical comity of the PGE will endorse primary responsibility for the implementation of resettlement and compensation activities, like periodic Monitoring and Evaluation.

The estimated total relocation compensation cost will be provided by the socio-economic studies realize for the resettlement. At this stage of the implementation of the project it is quite impossible to have the exact number of people who will actually be affected. However a summary estimation operated on 1 % costs of the activities of the component 1) **Increasing access and equity at the primary level through Rehabilitation of Classrooms (US$24.4 million the only one who can need for land acquisition** gives an estimated amount of 244 400 USD.

GPE will set up a specific monitoring and evaluation mechanisms for the resettlement activities that will include:

- A component that will monitor implemented resettlement actions. This component will be the priority area of intervention.
- A component that will assess the direct effects and impacts as compared with the program objectives and resettlement action plans.
-

Monitoring and evaluation shall be the responsibility of the Permanent Monitoring and Evaluation Board is necessary to reinforce this board and the organisms which will assure the rehabilitation of the 900 schools to be rehabilitated as part of plan. Specific trainings will be necessary as well as a short term assistance. The System computerized monitoring and evaluation system developed within the ministry of finance as well as the national monitoring and evaluation guide which comes from it will allow GPE to have a system of monitoring and evaluation in national standard and to insert environmental and social indicators among which those linked up with the present RFP.

The RPF contains a schedule for the implementation of institutional strengthening, training, resettlement monitoring and evaluation and audit of resettlement activities. These activities are different from those that could arise from resettlement tool. In this respect they were budgeted and will be included into the PGE total budget for an amount of 225 000 USD as below broken down:

| Measures | Planned Actions | Person in charge | Cost USD |
|---|---|---|---|
| Institutional measures | PROVES and TC Trainin | Consultant | 50 000 |
| Technical measures | Incorporation of a resettlement expert in in TOR of technical and socio-environmental audits at the mi -term and final (the amount corresponds to the additional charge of the expert in the audit process) | TC of GPE | 175 000 |
| GENERAL TOTAL | | | 225 000 |

## 2. INTRODUCTION

Ce document représente le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des Populations pour le Projet de Partenariat Mondial pour L'Éducation (PME). Il a pour objet principal de mettre en exergue les principes et procédures à appliquer par le personnel qualifié en phase de planification et d'exécution de la réinstallation des populations du PME en République Démocratique du Congo.

La démarche suivie pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a été basée sur une analyse des documents généraux et des rapports environnementaux et sociaux actuellement disponibles. La documentation existante qui servit de base de la recherche est celle disponible au niveau du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnelle (EPSP), du DSCRP nationale, des DSCRP et de monographie provinciale et des projets similaires notamment le PARSE, le APEP et d'autres projet du même programme internationale réalisé dans d'autres pays, etc.

Cette version du CPR a été validée par consultation publique dans les 2 provinces cibles et a un niveau national selon la procédure établie

Le présent CPR est composé d'un rapport général et d'annexes. Concernant le rapport général, il est présenté conformément à la structure et le contenu requis par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

## 3. Aperçu de l'état de l'éducation et de sa réforme en RDC

Les donnée suivantes sont tiré du Plan intérimaire de l'éducation (PIE) et explique bien le contexte et les choix prioritaires pour les travaux de réhabilitation des salles de classe

### 3.1. Aperçu de l'état des lieux de l'enseignement

L'enseignement préscolaire en RDC est facultatif. Ceci explique, en partie, son faible niveau de développement avec un taux de préscolarisation de 3,2% en 2009/2010. Il est organisé principalement par le secteur privé, qui gère 64,6% d'écoles maternelles en 2010. Aussi, ce type d'enseignement s'avère-t-il très coûteux, notamment au regard du pouvoir d'achat moyen des familles congolaises qui est estimé, en 2010, à 189 dollars US[1]. Pour permettre à la majorité des enfants en âge préscolaire de bénéficier de ce type d'éducation, l'Etat envisage de développer un modèle d'éducation préscolaire communautaire accessible à tous.

En 2009/2010, le taux brut d'admission en 1ère année primaire atteint 107% alors que les enfants ayant l'âge légal (6 ans) ne représentent que 46,4% de ces effectifs. Cela représente un retard d'entrée pour une bonne partie des enfants de 6 ans et une entrée tardive ou précoce pour plus de 50% d'admis en première année. Le taux brut de scolarisation au primaire se situe à 90,8% en 2009/2010 mais, seulement 56,7% des élèves de ce niveau achèvent le cycle. Les filles représentent un peu moins de la moitié des effectifs scolaires (46,3%) et les femmes sont 27,4% du corps enseignant dont le niveau de

[1] PIB 2010 = 13,1 milliards de dollars US pour une population d'environ 70 millions d'habitants (données tirées du document du Département d'Etat (Bureau des Affaires Africaines, 13 Avril 2011,via Internet) ». 13

qualification est jugé satisfaisant à 93,1%. L'environnement d'apprentissage reste relativement précaire avec 42% des salles de classe construites en matériaux non durables. Cette proportion atteint 62% au niveau des provinces de Bandundu, **de l'Équateur et du Kasaï-Occidental**. La répartition spatiale des écoles entre provinces et à l'intérieur de celles-ci demeure très inégale et de nombreuses écoles ne disposent pas du minimum nécessaire en termes d'équipements, de latrines, d'eau potable et d'électricité[2]. Les frais scolaires par enfant, payés par les parents, estimés en 2010 à 18 USD[3], constituent une barrière majeure à la scolarisation, notamment pour les enfants issus des ménages pauvres.

Le taux brut de scolarisation au secondaire estimé à 36,5% en 2009, dont 26,4% pour les filles et 46,2% pour les garçons, révèle que près de deux tiers (2/3) des enfants en âge scolaire de ce niveau (12-18 ans) restent non scolarisés. Par ailleurs, le taux d'encadrement moyen enregistré en 2010 (16 élèves par enseignant) ainsi que le taux de remplissage des classes (23 élèves/classe) indiquent des conditions optimales d'enseignement et d'apprentissage qui auraient dû présager de bonnes réussites scolaires. Mais, paradoxalement, seuls 25,3% des élèves du secondaire achèvent le cycle dont 15,9% de filles. En moyenne, 15% des élèves redoublent une classe au cours du cycle, preuve de la faible efficience de ce niveau d'éducation.

L'enseignement secondaire comporte des disparités assez importantes entre provinces[4] ainsi que selon le genre[5]. La répartition par type d'enseignement indique que l'enseignement général et l'enseignement normal représentent 80,3% des effectifs, l'enseignement technique 18,40%, l'enseignement professionnel 1,3% et quasiment rien pour les arts et métiers.

La faible performance de l'enseignement secondaire en RDC est la combinaison de plusieurs facteurs contraignants tels que (i) la forte régulation de flux qui s'opère à l'entrée de ce niveau d'enseignement ; (ii) la défaillance du système d'orientation ; (iii) la faible efficience interne ainsi que (iv) les mauvaises conditions d'accueil et d'enseignement dans lesquelles se trouve une majorité d'élèves des établissements du secondaire. En effet, en 2009/2010, près de 33% des salles de cours restent hors normes dont 7% en paille. A titre d'exemple, dans la province du Bandundu, le pourcentage des classes construites en paille atteint 17,7%. Par ailleurs, la majorité des enseignants opérant dans le secondaire sont sous qualifiés (63%), exceptés ceux de Kinshasa qui ne comptent que 13,5% de sous qualifiés.

## 3.2. Aperçu de la réforme

Au vu des insuffisances et des dysfonctionnements dont souffre son système éducatif, la RDC a engagé dans des réformes en vue de (i) réduire les inégalités d'opportunité de scolarisation, (filles et enfants de groupes désavantagés), (ii) améliorer les résultats d'apprentissage et (iii) optimiser la gestion du système. Il s'agit notamment de:

a) La réforme de la formation professionnelle initiale des enseignants et des encadreurs pédagogiques à travers la rationalisation des *humanités pédagogiques,* l'actualisation des contenus des programmes de formation ainsi que le relèvement du niveau académique des futurs enseignants ;

[2] Selon *l'Annuaire statistique 2009/2010*, 33% des classes sont en terre battue, 8,7% en paille et 22,4% en semi-dur

[3] Task Force Gratuité

[4] Quatre provinces sur 11 (Katanga, Equateur, Kasaï Occidental.et Bandundu) totalisent 51,4% des écoles

[5] En 29009/2010, les filles représentent 36,4% des inscrits au secondaire (y compris l'enseignement technique)

b) La réforme de la formation professionnelle continue des enseignants et encadreurs pédagogiques à travers l'organisation d'un dispositif qui s'implante dans chaque école, la création et le fonctionnement de cellules pédagogiques ainsi que le renforcement de l'encadrement pédagogique;

c) La restructuration de l'architecture du MEPSP à travers la définition d'un organigramme plus rationnel du Ministère, la redéfinition des attributions et des responsabilités tant au niveau central que provincial, le recentrage des missions de différents services dans l'optique d'une gestion axée sur les résultats sur la base de contrats de performance aux différents niveaux de gestion (école, bureaux gestionnaires, Ministères, etc.).

d) La réforme de la gestion du personnel enseignant et d'encadrement à travers la définition d'un profil de carrière, l'amélioration du niveau de rémunération et des conditions de travail.

e) L'élaboration d'une nouvelle politique de construction scolaire qui orientera les actions vers davantage d'économies de ressources et d'appropriation des ouvrages par les communautés à travers leur implication dans la mise en œuvre et/ou le suivi des chantiers. Cette nouvelle politique lèvera des options de constructions adaptées aux différents milieux géographiques.

f) L'élaboration d'une nouvelle politique du livre scolaire qui définira les conditions et modalités d'écriture, de production et de distribution des manuels scolaires. L'Etat se chargera d'encadrer le secteur du livre scolaire, d'agréer les manuels scolaires, d'en réguler la production et de faciliter les conditions de leur acquisition.

# 4. DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est d'appuyer la mise en œuvre du PIE pour (a) améliorer l'accès et l'équité dans l'enseignement primaire, (b) améliorer les conditions pour la qualité des enseignements dans le primaire et (c) renforcer la gestion du secteur et promouvoir une plus grande imputabilité en introduisant des nouvelles pratiques de gestion au niveau local

## 4.1. Description des activités

Le projet PME prévoit trois composantes dont la responsabilité de mise en œuvre est assurée par le Secrétariat Général du MEPSP :

### 4.1.1. Composante 1 : accès et équité par la réhabilitation et le remplacement de salles de classes (US$24.4 million)

Cette composante sera mise en œuvre dans les provinces Équateur et Kasaï-Occidental. Les objectifs spécifiques de cette composante sont les suivants :

- Réhabiliter ou remplacer les salles de classe en mauvais état ou construites en matériau temporaires
- Ajouter ou réhabiliter les bureaux du directeur d'école et les infrastructures connexes tels que les latrines séparées filles-garçons et points d'eau

- Intégrer les Comités de Gestion d'Éducation dans la fourniture et la gestion des infrastructures et du mobilier scolaire

La mise en œuvre du programme de constructions sera faite en conformité avec la stratégie de constructions du Gouvernement (dont l'élaboration a été appuyée par le projet PARSE). Cette stratégie promeut l'utilisation des technologies et matériaux adéquats. La mise en œuvre sera déléguée à des entités spécialisées d'exécution et avec une participation communautaire. Cette approche est celle utilisée par le PARSE et par les autres bailleurs de fonds, tels que l'UNICEF. Les PROVEDs (Directions Provinciales de l'Éducation) seront renforcés par de l'assistance technique et assumeront la responsabilité globale du programme de construction. Les Agences Locales d'Exécution assureront la responsabilité de la gestion opérationnelle de la mise en œuvre.

### 4.1.2. Composante 2: Améliorer les conditions pour la qualité des enseignements (US$60.1 million)

Dans le cadre de cette composante, le projet appuiera : i) la formation continue des enseignants dans les provinces sélectionnées (sous-composante 2.1) et ii) la fourniture de manuels scolaires et matériel pédagogique sur l'ensemble du territoire congolais (sous-composante 2.2)

***Sous-Composante 2.1: Renforcement de la formation continue***

Le Gouvernement et les partenaires partagent le diagnostic du besoin d'un système robuste et pérenne pour la formation des enseignants. Le Gouvernement veut mettre en œuvre un nouveau système national de formation qui permette de prendre en compte les différents contextes sociaux et géographiques du pays. Le projet PME améliorera la formation continue des enseignants au niveau local et de l'école en utilisant les mécanismes ayant fait leur preuve dans les cadres des projets APEP (financé par l'AFD) et PAQUED (financé par l'USAID). Le programme de formation sera delivré à la fois sur site des écoles (par groupe de 3 écoles) et à distance, avec des connexions et appuis des PROVEDs et sous PROVEDs. Le projet appuiera aussi le renforcement des compétences du Service National de la Formation (SERNAFOR).

***Sous-Composante 2.2: Fourniture de matériel pédagogique***

Cette sous-composante appuiera l'acquisition et la distribution de manuels scolaires sur l'ensemble du territoire congolais, et dans toutes les écoles publiques et privées. Spécifiquement, le Projet i) fera l'acquisition et la distribution des manuels scolaires de Français et Mathématiques pour les 4 premières années du primaire, et de Français, Mathématiques, Sciences et Instruction civique pour la 5ème et 6ème année, et ii) appuiera le développement et l'introduction d'une nouvelle politique nationale sur les manuels scolaires.

S'appuyant sur les leçons apprises du projet PARSE, la méthode de distribution sera encore plus décentralisée en mettant en liaison le niveau central avec les écoles à l'aide des niveaux intermédiaires. Les manuels seront livrés aux PROVEDs, puis au sous-PROVEDs, puis aux écoles elles-mêmes (en utilisant les réseaux de coordinateurs des écoles confessionnelles)

La décentralisation de la distribution des manuels permettra de réduire substantiellement les besoins de large stockage au niveau central ainsi que de flexibiliser le processus de distribution. Les contrôles seront fait par les bureaux de gestion des écoles, pour s'assurer de la bonne livraison et utilisation dans les écoles. Les parents et communautés seront sensibilisés à la bonne utilisation des manuels et incités à faire le suivi.

### 4.1.3. Composante 3: Renforcement de la Gestion du Secteur (US$15.5 million).

Cette composante vise à l'amélioration des procédures de gestion pour améliorer l'efficience et l'imputabilité. Elle comprend trois sous-composantes et sera mise en œuvre dans les deux provinces Equateur et Kasaï Occidental.

***Sous-composante 3.1: Restructuration des bureaux administratifs de l'éducation***

Cette sous-composante mettra en œuvre les activités suivantes: (i) appui pour le fonctionnement courant des bureaux de gestion de l'éducation au niveau local; (ii) élaboration de nouveaux outils de gestion et de reporting; (iii) élaboration de contrats de résultats avec les bureaux, axés sur l'amélioration de la qualité; et (iv) préparation d'audits financiers et d'évaluation de la qualité

***Sous-Composante 3.2: Autre Renforcement institutionnel***

Cette sous-composante apportera un appui sous forme d'assistance technique pour (i) améliorer la gestion des enseignants, (ii) renforcer la planification et le suivi de l'exécution budgétaire du secteur, iii) élaborer une stratégie pour la scolarisation des filles, sur la base des leçons apprises.

***Sous-Composante 3.3: Gestion et Coordination du Projet***

Cette sous-composante appuiera la gestion et la coordination du projet par le financement (i) d'assistance technique et de consultants de court terme, (ii) de la participation à des ateliers sur des sujets précis en ligne avec les objectifs du projet, (iii) de la mise en œuvre des activités de communication au sujet de la politique de la gratuité, (iv) du suivi-évaluation du projet (y compris le renforcement du système d'information statistique).

## 4.2. Localisation du Projet

Mise à part la sous-composante relative à la fourniture des manuels scolaires et matériel pédagogique, qui sera mise en œuvre sur l'ensemble du territoire congolais, toutes les autres activités seront concentrées dans les provinces de l'Equateur et du Kasaï-Occidental, qui ont été sélectionnées sur la base de critères objectifs de besoins don les données provienne des récents diagnostics réalisés sur le secteur par le PARSE.

Un total de 900 salles de classe, dans des écoles existantes, situées dans les provinces de l'Équateur et du Kasaï-Occidental, seront sélectionnés pour la réhabilitation et la fourniture du mobilier scolaire. 90% de ces réhabilitations et remplacements seront faites dans les zones rurales, et les 10% restants dans les zones urbaines et péri-urbaines.

Les réhabilitations des latrines et des salles de classes proposées dans le cadre du projet auront lieu dans des sites déjà existants (écoles) ; de ce fait, il n'y aura pas d'acquisition nouvelle de terres, ni de perte de terres agricoles voire d'autres propriétés ou revenus.

Les critères pour le choix précis des sites sont décrits dans l'Annexe 2 du document de Projet. Ils peuvent être résumés ainsi : i) les écoles doivent être officielles et enregistrées par le MEPSP, ii) 40% des écoles seront des écoles gouvernementales et 60% des écoles confessionnelles, (iii) **les sites de construction ne doivent présenter aucun risque environnemental ou social,** (iv) les écoles à réhabiliter seront construites en matériau permanent et le coût de la réhabilitation ne doit pas dépasser 50% du

coût d'une nouvelle construction, (v) les écoles ne peuvent être éligibles à une reconstruction uniquement si elles se situent à moins de 5km d'une route principale et d'un accès à l'eau facile, et si elles sont en matériau provisoire et ayant perdu des élèves du fait de la vétusté.

Par rapport aux blocs sanitaires, deux types sont retenus : le type 1, destiné aux centres urbains est à fosses septiques et le type 2 qui sera utilisé dans les zones rurales est à fosse sèche.

### 4.3. Durée et coût de financement du projet

La période de mise en œuvre du projet est supposée s'étendre sur 3 ans (2013-2015) pour un coût global estimé à 100.000.000 de dollars Américains

## 5. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Les impacts des réinstallations involontaires intervenant dans le cadre des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, engendrent souvent des problèmes économiques, sociaux et environnementaux sévères résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Ces personnes sont déplacées dans des environnements où leurs techniques de production présentent d'énormes risques d'être moins performantes et la compétition pour les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

Ainsi, en vue d'éviter que la réinstallation involontaire ne soit à la base des conséquences dommageables sur le long terme et être à la base d'un appauvrissement et des dommages environnementaux, des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mise en œuvre. Dans ce cadre, la réinstallation devra poursuivre les objectifs suivants :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet, par la prise en compte des politiques de sauvegarde notamment l'OP 4.01 sur l'évaluation environnementale, l'OP 4.04 sur les habitats naturels, l'op 4.11 sur la sauvegarde de la propriété culturelle, l'OP 4.20 sur les populations autochtones etc. ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment des moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsque le déplacement est inévitable. Les personnes déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, en les considérant, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

**Dans le cadre du projet PME, a priori il n'est pas prévu de nouvelles acquisitions de terres mais si, exceptionnellement cela s'avérait nécessaire d'utiliser des terre agricoles et a d'autres usage , il est prévu un cadre de Gestion et un outil de gestion qui devront permettre, selon les action à mener, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront obtenir des compensation. Il est important de noter que le projet n'acceptera pas de réhabilitation une école s qui entrainera un déplacement physique permanent d'une personne ou d'un ménage. Seul sera accepté les occupations de terre agricole et autres type de terre (pâturages, verger, etc. ) en autant que cela n'affecte pas de façon majeure le revenu des personne affectées.**

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), faisant l'objet du présent document, a pour objectif de définir les règles dans le cas où lors de la réalisation des activités du projet des personnes ou leurs activités économiques ou culturelles sont affectées. Le CPR définie les processus et les règles d'indemnisation de la population touchée par ces activités et s'assurer que cette dernière puisse réellement bénéficier des indemnités auxquels elle a droit peu importe son statut social.

Il apparaît ainsi comme un plan de travail à utiliser chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses activité et son impact sur la population demande des déplacements permanent ou temporaire, induit des pertes de revenu ou des acquisitions de terres sont inévitable.

En conformité à ce qui vient d'être susmentionné, le présent Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant toute activité retenue dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4. 12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'outils opérationnalisant la réinstallation.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser, selon la législation nationale et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive, perte de revenu, etc.). Il permet également d'établir une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnisations qui seront générés par le projet et des arrangements institutionnels qui permettront de les réaliser

Trois (3) outils opérationnel existent pour réaliser les indemnisations dans le cadre de la P.O. 4.12. Ces derniers sont liées au nombre de personne affecté. Plus le nombre de personne est important plus l'opération est complexe**. Dans le cadre du PME seul le rapport de réinstallation sera accepté. Cela implique en matière de gestion de définir des sous-projets qui éviteront d'affecter négativement les biens et les usages des populations limitrophes. Le nombre maximum de personnes qui pourront être affecté, de façon exceptionnelle, par un sous-projet est définie à 50 (cinquante)**

**Aucun plan succinct de réinstallation ou de plan d'action de réinstallation ne pourront être validé par la coordination du projet ou par la Banque Mondiale dans le cadre du PME**

# 6. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public en RDC, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de l'OP.4.12.

## 6.1. TEXTES RELATIFS AU FONCIER

Le cadre juridique de la réinstallation est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

### 6.1.1. Le principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006)

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de loi dite foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'Etat (art. 53 de loi dite foncière). Il se dégage de l'analyse de l'article précédemment cité que la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 6.1.2. Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Par concession perpétuelle, il faut entendre, au regard de la loi congolaise, le droit que l'Etat congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

L'art 109 de la loi foncière retient cinq (5) types de concessions ordinaires. Il s'agit de l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;

- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

### 6.1.3. Textes législatifs et réglementaires et leur application

#### *a) Textes de base :*

- La Constitution du 18 févier 2006 (particulièrement son art. 9)
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

### b) *Textes complémentaires :*

- Le Décret du 6 mai 1952 portant concession et administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux ;
- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres ;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- l'Ordonnance n°98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ;
- l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- l'Ordonnance n°74/149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre ;
- l'Ordonnance n°74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement ;
- l'Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la ville de Kinshasa ;
- l'Ordonnance n°77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté n°99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire.
- Le Décret du 2 juin 1928 sur les conditions générales de distribution et de transport de l'énergie électrique;
- le décret du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés.

## I. Les différentes catégories de titres immobiliers

### *Principes*

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers selon leur nature et leur destination.

Ainsi, en RDC, les documents suivants sont translatifs de propriété. Il s'agit :

### *Certificat d'enregistrement*

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 al 2 in fine de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

1) *La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La* concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
2) *La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La* concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, l[eur] al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :

a) *L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et* 146 *à 147).* Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;

b) *La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147).* Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.

c) *L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140).* Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;

d) *L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143).* Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. *;*

e) *La location : contrat de location (art 144, 148 – 152).* Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

### *D'autres titres :*

- *Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière*) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante.
- *Titre d'occupation provisoire (art 154) :* titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée

## II. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

### *Les terres appartenant au domaine public de l'État*

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées - art. 55. La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

### *Les terres appartenant au domaine privé de l'État*

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprissent dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale.

### *Les terres appartenant aux particuliers*

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – art. 219, soit en vertu d'un contrat de location – art. 144, soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire – art. 156, soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

### *Les terres occupées par les communautés locales*

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ou accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont compris dans les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : «*Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal*». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

## 6.2. TEXTES RELATIFS À LA REINSTALLATION

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

### 6.2.1. Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

### 6.2.2. Étendue de l'utilité publique :

Au regard de l'article 34 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 « la propriété privée est sacrée (al 1). Aussi, « l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (al 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi» (al 3).

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : « *L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publiques, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y comprisses ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'Etat aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée* ».

### 6.2.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation :

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit :

- du Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'Etat;
- du Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

### 6.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique:

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « *sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique* » :

- la propriété immobilière,
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale,
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles

- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

### 6.2.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

#### *c) Démarche administrative*

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

#### *d) La phase des préparatifs de l'expropriation*

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

##### I. La décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager avec récépissé daté et signé (art. 7).
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8).
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en

cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

## II. Procédure d'expropriation ou de compensation en RDC

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en rigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'autorité locale ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier. Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer. Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la connaissance de l'autorité en charge de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité en charge de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faite aux intéressés. Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. Si un accord à l'amiable ne peut être trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours ; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours. Les experts peuvent se faire communiquer au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. A l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts. Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnisations et les frais ; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé,
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité,
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation,
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations,
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans

l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Actuellement, l'ensemble de l'administration et services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la Commission chargée du déplacement involontaire de personnes. Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient conservés seulement pour les cas de litiges graves.

Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que les points suivants de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et provision de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation involontaire du sous-projet. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation involontaire qui devront être préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Les plans de réinstallation involontaire doivent d'abord être approuvés par le CT du Projet. Le processus de compensation comporte les étapes suivantes:

- La participation publique des communautés locales. Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la phase de conception du sous-projet. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis ;
- Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- La documentation sur les possessions et les biens. Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces

informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit ;

- L'accord sur la compensation et la préparation des contrats. Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. A huis-clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- Le paiement des compensations. Toute remise de propriété, tels que terres ou bâtiments, et tout paiement de compensation sera effectué en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- Les paiements de compensations communautaires. La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par un ALE locale dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent :
- Construction d'école (publique ou religieuse),
- Centre de santé,
- Toilettes publiques,
- Alimentation en eau,
- Place de marché,
- Route,
- etc.

## III. Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'exportation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

### *e) Démarche judiciaire*

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant ce juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15).
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16).
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 17).

### *f) La procédure d'indemnisation*

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans payement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).

- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exerce une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la république. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

### 6.2.6. Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seulement pour les cas de litiges graves. Quand l'ensemble de l'Administration de la RDC sera pleinement opérant, il serait souhaitable que la procédure juridique décrite ici soit réactivée avec quelques modifications qui

seront déterminées grâce à l'expérience acquise au cours de plusieurs programmes de développement du financement des bailleurs multi et bilatéraux (PMURR, PUSPRES, PUAACV, PMEDE etc).

## 6.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,…), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Le tableau de comparaison ci-dessous montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent et ils sont très nombreux. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions ;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

En conclusion, Là où il existe des failles au niveau de la législation nationale ou des contradictions, c'est la politique opérationnelle de la Banque mondiale qui prévaudra. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

**Tableau 3 : Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12**

| Thème | Cadre juridique national | Cadre juridique de l'OP4.12 | Conclusions |
|---|---|---|---|
| Date limite d'éligibilité (Cut-off date) | Date de l'ouverture de l'enquête publique | OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. | La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 n'en fait pas état.<br>Suggestion : Appliquer la législation nationale |
| Compensation terres | Compenser avec une parcelle équivalente | De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché | En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Compensation – structures / infrastructures | Payer la valeur selon le marché local | Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel | En accord sur la pratique<br>Suggestion : Appliquer la législation nationale |
| Occupants irréguliers | Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État. | PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.<br>OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation. | Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |

| Thème | Cadre juridique national | Cadre juridique de l'OP4.12 | Conclusions |
|---|---|---|---|
| Principes d'évaluation | Juste et préalable | Juste et préalable | En accord<br>Suggestion : Appliquer la législation nationale |
| Evaluation – terres | Remplacer à base des barèmes selon la localité | Remplacer à base des prix du marché | Différence importante mais en accord sur la pratique<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Evaluation – structures | Remplacer à base de barème selon matériaux de construction | Remplacer à base des prix du marché | Différence importante mais en accord sur la pratique<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Participation | Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a) | La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Vulnérabilité | Non mentionnée dans la législation | Assistance spéciale en accord avec les besoins | Différence importante<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Litiges | Saisie des cours et tribunaux | Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord | Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale<br>Suggestion : Appliquer la législation nationale |
| Type de paiement | Normalement en argent et si possible en nature | Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail | Concordance partielle<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Alternatives de compensation | La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation. | PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. | La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues.<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Déménagement | Après paiement reçu | Après le paiement et avant le début des | Différence importante |

| Thème | Cadre juridique national | Cadre juridique de l'OP4.12 | Conclusions |
|---|---|---|---|
| | | travaux de génie civil | Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Coût de réinstallation | Non mentionné dans la législation | Payable par le projet. | Différence importante<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Réhabilitation économique | Non mentionné dans la législation | Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Différence importante<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |
| Suivi et évaluation | Non mentionné dans la législation | Nécessaire | Différence importante<br>Suggestion : Appliquer la Politique de la BM |

## 6.4. INSTITUTIONS CHARGEES DES QUESTIONS DE REINSTALLATION

Étant donnée qu'il n'y aura pas de production de PAR ou de PSR très peu d'institution seront impliqués toutefois en tant que besoin les acteurs institutionnel qui peuvent être impliqué dans le définition de barème et dans le processus d'indemnisation sont présentés

### 6.4.1. Acteurs institutionnels responsables

Au niveau institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation sont les ministères suivants chargés :

- des Affaires Foncières qui a, dans ses attributions, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur, à travers les conservateurs des titres immobiliers, l'application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière, le notariat en matière foncière et cadastrale, la gestion et octroi des titres immobiliers, le lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat;
- de l'Intérieur, Décentralisation, Sécurité et affaires coutumières qui a en charge, entre autre, l'identification, l'encadrement et le recensement des populations, le suivi et la surveillance des mouvements des populations ;
- de l'Agriculture du Développement Rural qui a en charge la production agricole et l'autosuffisance alimentaire ;
- du Plan et suivi de mise en œuvre de la révolution de la modernité qui a dans ses attributions la planification et la programmation de la politique de développement économique et social, la coordination des projets interministériels;
- des Infrastructures, Travaux publics, de l'Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat

Dans chaque province, chaque ministère a ses services qui fonctionnent sous l'autorité du gouverneur.

## 7. CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car toutes les sous-projets ne sont pas encore définies. Néanmoins, seront éligibles à une compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique opérationnelle de réinstallation de la Banque Mondiale pour ce Projet:

- **Individu affecté :** Dans le cadre du PME, les différents travaux qui seront réalisés pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.

- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, une vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

- **Ménages vulnérables** : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
    - Les femmes chef de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
    - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
    - Les personnes âgées recevront une attention particulière.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale suggère les trois critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes inclues dans les points (1), (2) ou (3) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio- économique (recensement et évaluation)

ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

## 8. CONSULTATION PUBLIQUE

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR seront organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;
- Rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux et organisations de la gestion des écoles
- Entretiens avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dans certaines localités ciblées ; visite des sites potentiels d'intervention.

La consultation proprement dite de Personnes susceptible d'être Affectées par le Projet dans le processus de préparation du présent CPR sera réalisée. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles sera portée notamment sur :

- l'information sur les activités du PME, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels des conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Suite à ces consultations la version finale du CPR sera produite

## 9. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REINSTALLATION

Il faut rappeler à ce niveau qu'avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées conformément à la réglementation en vigueur et le cadre réglementaire de la réinstallation forcée. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation forcée avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le payement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec l'outil de réinstallation du sous-projet.

Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation forcée qui seraient préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation forcée ou une compensation. Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé par les autorités locales et nationales, il doit être envoyé à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

## 9.1. INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE REINSTALLATION DU PME

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère chargé des finances, à travers l'UT , maître d'ouvrage. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs**

| **Acteurs institutionnels** | **Responsabilités** |
|---|---|
| MEPSP | Diffusion du CPR<br>Supervision du processus<br>Préparation du guide<br>Financement des études, de la sensibilisation et du suivi |
| Etat (Ministère chargé des Finances) | Paiement des compensations |
| Comité Technique (CT) | Travaille en étroite collaboration avec les PROVED<br>Recrutement de consultants/ONG pour réaliser l'audit à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR<br>Supervision des indemnisations des personnes affectée<br>Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation<br>Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage |
| Commission locale de mise en œuvre de la réinstallation<br>Association des parents et Chef de villages<br>Administrateur d'écoles | Évaluation des impenses et des personnes affectée<br>Gestion des ressources financières allouées<br>Indemnisation des ayants-droits<br>Libération des emprises<br>Enregistrement des plaintes et réclamations<br>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation<br>Suivi de la réinstallation et des indemnisations<br>Traitement selon la procédure de résolution des conflits<br>Participation au suivi de proximité |
| Consultant (e) | Renforcement de capacités<br>Évaluation à mi-parcours et finale |
| Justice (Cours et Tribunaux compétents) | Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) |

## 9.2. ANALYSE DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION

Ni le MESPS, ni les PROVED, ni les PARSE n'ont de l'expérience dans la mise en œuvre de processus de réinstallation selon l'OP 4.12

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

Le Projet doit produire une guide d'opération pour la mise en œuvre la première étape serait d'intégré l'analyse à réaliser dans le cas où les réhabilitations d'école exigeraient l'acquisition de nouvelles terres et/ou le calcul d'indemnisations.

## 9.3. MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les principes, outils procédures et contenu de la réinstallation qui sont applicable au projet notamment CPR et Rapports de réinstallation). Il s'agira d'organiser un atelier ou plusieurs de formation regroupant les structures techniques impliquées dans a mise en œuvre du CPR. La formation pourra être assurée par des consultants spécialisée

# 10. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendraient du type de biens.

D'après la loi foncière, il y a cinq types de biens fonciers :

- terres appartenant à l'État - publiques et privées ;
- terres concédées couvertes par le certificat d'enregistrement ;
- terres occupées en vertu d'un contrat de location ou d'occupation provisoire ;
- terres occupées en vertu d'un livret de logeur ou d'un titre équivalent ;
- terres occupées par les communautés locales.

Les terres appartenant à l'État seraient allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Le sous-projet devrait payer pour l'acquisition de terres de ce type dans les cas où les terres appartenant à l'État seraient utilisées par des individus. La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'État, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales ou recevoir une compensation monétaire qui lui permette de les acquérir. Toutefois, les biens fonciers appartenant à l'État, mais exploités par des individus et/ou ménages avec ou sans autorisation devraient être évalués selon la méthode ci-après, de même que le règlement de la compensation. Les sous-projets compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation. Les taux de compensation seront ceux du

marché. En ce qui concerne le taux de compensation du terrain, des bâtiments, des actifs non bâtis, la législation de la RDC ne précise rien car il dépend de la zone administrative considérée ; le travail investi et la privation d'accès ne sont pas pris en considération.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne distinguant pas le droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée. Un propriétaire de terre par droit coutumier ou un utilisateur de terre appartenant à l'État, sera compensé pour les biens et les investissements aux taux établis par le Plan de Réinstallation Involontaire qui le concerne.

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tire leur revenu de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement à prioriser.

## 10.1. Procédures d'octroi des droits

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. A cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnisations, la date butoir, les mécanismes de compensation.

L'indemnisation peut se faire de plusieurs manières : paiement en liquide, compensation foncière, compensation des essences forestières et des produits vivriers, compensation pour les bâtiments et les structures, et compensation pour les sites culturels et/ ou sacrés.

### 10.1.1. Paiements en liquide

L'article 37 de la Constitution de la transition ainsi que la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en son article 275 et la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en son article 110, semblent privilégiées les indemnités pécuniaires.

Néanmoins, des compensations en terrain sont prévues. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (biens fonciers ou immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. La rémunération monétaire est probablement le mode préféré par les autorités, mais rien n'indique que les personnes affectées préfèrent aussi l'argent par rapport à l'échange en nature. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par la loi mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée en tenant compte des taux du marché. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché La compensation inclue les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin,…), les intrants et le crédit pour des équipements L'assistance peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et l'emploi.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur la sécurité et le déroulement des opérations. La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes qui recevront le paiement de compensations en argent liquide, doit être étudiée par le Gouvernement. Le moment

et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec la commission en charge de la réinstallation involontaire. En définitive, la compensation monétaire devrait inclure la compensation du terrain, des constructions, des arbres fruitiers, de l'aide au déménagement et éventuellement le loyer.

### 10.1.2. Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un sous-projet, une compensation pour les pertes du travail de la terre et des cultures. La terre est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, ou cultivée lors de la dernière saison culturale.

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

### 10.1.3. Mesure de la compensation des terres agricoles

En RDC, la compensation des terres urbaines, péri-urbaines et rurales est déterminée au niveau local. Souvent, elle est sans rapport avec le coût réel sur le marché. Pour ce projet, un taux de compensation sera donc proposé pour chaque outil de Réinstallation concernant un sous-projet particulière en tenant compte des taux du marché. Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles et pérennes seront appréciés au cas par cas au moment de la compensation sur base des variétés cultivées et de l'état de leurs champs.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposé ci-dessous : Production annuelle estimée (par pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Cette formule constitue une base de négociation selon la période et les conditions du marché. La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

### 10.1.4. Compensation des essences forestières autre que fruitiers

On distingue deux catégories de ligneux forestiers :

- le bois de chauffage : cette catégorie comprend les arbres artificiels et non autochtones et les essences ;

- le bois d'œuvre et de service : les tarifs de compensation des essences de cette catégorie sont fixés en fonction du cubage sur pied, c'est à dire de la circonférence à 1,50 m du sol et d'une longueur de 8m ou plus.

### 10.1.5. Compensation des cultures

#### *a) Eligibilité*

Les cultures observées dans la zone du projet lors de visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant :

- qu'il soit détenteur d'un droit formel sur les terres ou détenteur d'un droit coutumier et traditionnel ;
- qu'il n'ait ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'il exploite. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre indemnisation de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

#### *b) Compensation des cultures*

##### I. * Cultures pérennes

- L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productifs de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;

D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;

CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;

CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera :

$$C = V \times D + CP + CL.$$

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

##### II. * Cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (p.ex. au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone qui sont définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province etc.) et du représentant de la communauté affectée.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Compte tenu des fortes variations du prix des produits agricoles, ces barèmes devront être actualisés régulièrement, Immédiatement avant démarrage du PME, et ensuite une fois par an au cas le projet n'aura pas encore démarré.

#### III. * Cas particulier des jardins

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien.

Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un sous-projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font souvent partie des groupes vulnérables.

Les potagers à usage commerciale seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de terrain cultivé (p.ex. plate bande de culture).

#### IV. * Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivre des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables

### 10.1.6. Compensation pour les bâtiments et les structures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et l'Unité Nationale de Coordinations du projet, sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

### *a) Eligibilité*

Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos etc :

- S'ils sont détenteurs d'un titre de propriété sur le bâtiment (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois de la RDC) ;
- S'ils n'ont pas des titres, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).

### *b) Évaluation des biens et taux de compensation*

#### I. Bâtiments précaires

on veillera à établir une typologie simple des structures précaires (par exemple par nombre de pièces - 1, 2, 3 et plus - et standing des matériaux constitutifs - banco, bois, tôle, etc.). Par la suite, l'on estimera le coût de construction neuf d'une structure précaire équivalente, pour chacune des catégories.

#### II. Bâtiments permanents

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient donc être calculées de la manière suivante:

- Mise au point d'un bordereau des prix ministériels par des évaluateurs professionnel (établi sur la base du barème des prix des constructions pratiqués sur le marché) ;
- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement ;
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.

## 10.1.7. Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés

Ces sites sont en particulier les tombes, les cimetières, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux d'une communauté. Ces domaines sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre du projet financé par la Banque Mondiale. Il est nécessaire autant que possible dans le cadre du PME d'éviter de toucher à ces espaces. Leur compensation étant pratiquement impossible.

## 10.1.8. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

# 11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Les personnes affectées par le projet seront informées des trois procédures de dépôt de doléance par voie de :

- Consultations (publication du Plan de réinstallation, …)
- Tracts
- Affichage

Des cahiers de conciliation seront déposés dans des lieux estimés adéquats par la population. Les pages seront préalablement numérotées et signées par l'Expert en sciences sociales et/ou le Comité de suivi. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésés par le Plan d'Action de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

## 11.1. PROCEDURES

**Procédure n°1 :**

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée à son Comité des parents d'élèves ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet organisme ;
- Examen de la plainte par le Comité des parents d'élèves au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- La solution est mise en œuvre par l'acteur responsabilisé au cours de la réunion du Comité des parents d'élèves;
- Au cours d'une séance du Comité des parents d'élèves, le plaignant notifie que sa doléance est close au cas où il s'estimait satisfait de la solution proposée ;
- À chaque séance du Comité des parents d'élèves, les doléances irrésolues sont réactualisées dans le Procès-verbal de réunion.
- Si la doléance est réactualisée successivement deux fois, la procédures deux doit être enclenché.
- Cette première procédure ne peut pas excéder 3 mois

**Procédure n°2 :**

- Le comité de parent d'élèves la communique le plus rapidement possible la plainte non traité à la commission local du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation ;
- La Commission du suivi de la mise œuvre de la Réinstallation analyse la plainte, rencontre le plaignant et fait ces observations et propose une réponse qui devra être analysé par le PROVED et éventuellement par le comité technique si des indemnisations monétaires sont nécessaires

- La proposition finale est transmise officiellement au plaignant et ce dernière à 10 jours pour prendre une décision
- S'il est satisfait, le plaignant notifie par écrit (ou par le biais d'une rencontre avec témoins ou repris sur une déclaration son accord dans le cas où il ne peut écrire) à la Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation.

**Procédure n°3 :**

- En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

Ces procédures

- Seront clairement expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution des indemnisations
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,…). Le Comité Villageois en sera chargé.

## 11.2. REPARATION DES PREJUDICES

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités villageois, à la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

- La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation chargé de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, numéro de téléphone des responsables au niveau de la Cellule Infrastructures et du BEGES, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée après consultation de l'ensemble des parties prenantes. Pour l'instant, les structures susmentionnées (Comité Villageois, CSMORI) n'existe pas en droit congolais – Elles seront alors à créer dans le cadre du projet ;
- Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable**. Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les chefs de village seront chargés d'en informer la population ;

- Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;
- Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers

# 12. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Seule la composante 1 peut entrainer des déplacements/ compensations de population, toutefois ces déplacements sont considérés comme étant très minime. Toutefois une formation est nécessaire ainsi que des audits du système à mi-parcours et à la fin du projet.

## 12.1. BUDGET DE LA REINSTALLATION

Une estimation sommaire opérée sur 1 % des coûts des activités prévus de la Composante 1 : accès et équité par la réhabilitation et le remplacement de salles de classes la seule qui peut amener à des affectations de terre dont le budget estimé est de 24,4 million USD donne un montant estimatif provisoire de 244 000 USD bien de si les règles de base sont respect; soit d'éviter les déplacement ce montant ne devrait jamais être atteint

Le CPR comporte un échéancier de mise en œuvre d'activité de renforcement institutionnel, de formation, de suivi évaluation de la réinstallation, d'audit des activités de réinstallation. Ces activités sont distinctes de celles reliées à l'élaboration des outils de déplacement. A cet égard elles ont été budgétisées et seront incorporées dans le budget global du PME pour un montant de 225 000 USD comme résumé ci-après :

| Mesures | Actions envisagées | Responsable | Coûts USD |
|---|---|---|---|
| Mesure institutionnel | Formation des PROVED et du CT<br>Formation des responsables de l'identification | Consultant | 50 000 |
| Mesures techniques | Intégration d'un expert en réinstallation dans les TDR des audits techniques et socio-environnementale à mi-parcours et finale (le cout correspond à la charge additionnel de l'expert dans le processus d'audit ) | CT PME | 175 000 |
| TOTAL GENERAL | | | 225000 |

## 12.2. SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Le Gouvernement de la RD Congo, initiateur du projet, aura à financer la compensation. Par contre, la Banque Mondiale pourra prendre en charge le renforcement des capacités des personnes qui seront chargées de la mise en œuvre et de l'assistance à la réinstallation des personnes affectée, des groupes vulnérables et la viabilisation sociale et environnementale de nouveaux sites de recasement si nécessaire .

# 13. PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

## 13.1. Première consultation

Une première série de consultation a eu lieu au mois de septembre et octobre 2012 pour valider les orientations données dans les documents de sauvegarde.

### 13.1.1. Province de l'Équateur

La consultation a eu lieu le 28 septembre au centre de formation des cadres de l'EPSP à Mbandaka, de 9h à 13h. Un total de 56 personnes était présent à la consultation. (Liste des participants en annexe)

**Remarques sur le CPR**

Le cadre de politique de réinstallation du PME est relativement strict en ne permettant aucun déplacement involontaire (déplacement physique) mais seulement des indemnisations pour actif autre qu'immobilier (production agricole, arbres fruitiers, etc.)

Les principes et orientations du CPR ont bien été compris bien que tous ne les approuvent pas. Toutefois, cette rigidité du CPR permettra d'éviter des problèmes importants qui pourraient retarder indûment la réalisation du projet

### 13.1.1. Province du Kasaï-Occidental

La consultation a eu lieu le 3 octobre au centre THABOR à Kananga. Un total de 41 personnes était présent (liste des participants en annexe)

**Remarques sur le CPR**
Les objectifs et les enjeux du CPR ont été discutés. Comme pour la province de l'Équateur les objectifs du CPR sont jugés strictes par contre après explication le CPR a été compris et accepté.

### 13.1.1. Consultation national (Kinshasa)

La consultation a eu lieu le 10 octobre au centre Caritas à Kinshasa. Un total de 31 personnes était présent.(liste des participants en annexe)

Lors de cette consultation ont été présentés les mêmes documents que dans les provinces. Toutefois, au niveau de la présentation a été ajouté les principaux résultats des consultations provinciales.

Les ajouts et recommandations effectués par les provinces ont été validés et doivent être pris en compte dans les documents finaux.

## 13.2. PARTICIPATION DES POPULATIONS

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous-projets. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la

propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus / ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant le sous-projet au niveau des communautés locales, assistées par les ONG locales, les gouvernants, les notables et les fournisseurs de services.

La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local. Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires / formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins de le sous-projet, rendant des documents disponibles aux niveaux provinciaux, communaux, territorial et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles / bureaux des dirigeants / anciens locaux. Ces mesures prendraient en compte, le cas échéant, le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans certaines des zones touchées par le projet en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées.

Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision de la Commission chargée de la réinstallation involontaire dans le cadre des plans de réinstallation forcée individuels et le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

## 13.3. DIFFUSION DE L'INFORMATION

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, sera mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives (PROVED et Sous Proved) ; représentant des écoles conventionnés, élus locaux ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (Comité de parent d'élèves, association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.) avant sa publication à l'Info shop de la Banque Mondiale.

## 14. DISPOSITIF DE SUIVI DES OPERATIONS

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par la Commission chargée de la réinstallation involontaire et le Responsable Environnement de l'entité impliquée. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet. L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant. Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.).

Les rapports de réinstallation définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les rapports de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des réinstallations:

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par le sous-projet de ses biens et la compensation acceptée et reçue,
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation forcée, les impacts sur la terre ou les dommages,
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire,
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce,
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités,
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits,
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie,
- Si le sous-projet se déroule en zone rurale, la productivité agricole des nouvelles terres,
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre de la sous-projet,
- Les relations générales entre la Commission chargée de la réinstallation, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

- Compensations ou contrats en suspens :
    - Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée,
    - Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique,
    - la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par CT du PME pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant:
    - Des informations individuelles,
    - Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
    - La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation forcée/à la compensation :
    - Niveau de revenu et de production,
    - Inventaire des biens matériels,
    - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

## 14.1. SUIVI

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

(i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens

d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;

(ii) (ii) suivi des personnes vulnérables;

(iii) (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;

(iv) (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits;

(v) (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (peuples autochtones, femmes veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services provinciaux des ministères impliqués. Ces Consultants veilleront à :

(i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;

(ii) l'organisation et la supervision des études transversales;

(iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités des entités administratives décentralisées, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

## 14.2. EVALUATION

Deux évaluations indépendantes seront effectuées

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation sera effectué sur un échantillon de sous projet ayant produit un rapport de réinstallation mais également sur d'autres sous-projet qui à priori n'ont pas demandé de réinstallation

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation est entreprise une année après le début des activités (mi-parcours) et à la fin du projet. Et sers effectué par des consultants (indépendants) nationaux (ou internationaux).
Le rapport sera transférer simultanément au MESEP, au PROVED, au comité de pilotage et à la Banque Mondiale

**Annexe 1 : Liste des  personnes présentes aux différentes consultations**

**REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
**MEPSP projet PME**

**ATELIER DE CONSULTATION**

**A** MBANDAKA **le** 28/09 **2012**

**LISTE DE PRESENCE**

| N° | PRENOM - NOM | INSTITUTION | FONCTION | SIGNATURE |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Paul NZAPA BOSOMI. | DIVEPSP/EQ1 | Conseiller | |
| 2 | Joseph LOKOFO ISANKOY | -//- -//- | Chef d'Antenne Prov. de l'EPT/EQ1 | |
| 3 | Ernest BOOTO YOLO | SECOPE/EQI. | PASS | |
| 4 | Bernard Boyengo-W'ok. | DIVIEPSP/EQ1 | CAP/EQ1. | Boyengo |
| 5 | EBWA MBAMBI | DIVEPSP/EQ1 | Chef des Services G. | MES |
| 6 | THEO GABRIEL MAKAMBO | S/DIVISION/MBKA1 | S/PROVED | |
| 7 | Emmanuel MANGBONDA | COORD. URBAINE/ECK | Secretaire | |
| 8 | José LOSEO LOSEO | DIRCAB MINIPRO/EPSP | DIRCAB | |
| 9 | SWIKIDISA MUKOBO DOR. | SECOPE/EQ I | PASS | |
| 10 | JEAN PIERRE YOY BOKETE | PROVED/EQ1 | PROVED/EQ1. | |
| 11 | DANIEL MPUTU | SEC. ADM. EPSP/EQ. | SEC. ADM. | |
| 12 | SYOMBE BAYELI | C.F.M.A | C. d'Orientation | |
| 13 | ENGESU BOTOMELA | S/DMBKA II | CHEF DU PERSONNEL | |
| 14 | NGUWA WELO | S/D MBKA II | Chef station statist. | |

**REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
**MEPSP projet PME**

**ATELIER DE CONSULTATION**

**A** MBANDAKA **le** 28/09 **2012**

**LISTE DE PRESENCE**

| N° | PRENOM - NOM | INSTITUTION | FONCTION | SIGNATURE |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| 15 | GILBERT KABONGO MUBENGAY | MINISTERE PROV. EPSP | SECRETAIRE DE CABINET | [signature] |
| 16 | EDDY LOFUKYA BOSUKI | DIV. E.P.S.P / EQ1. | CHARGE DE L'INFRASTRUCTURE | [signature] |
| 17 | Likiyo-Inkenju-Jusuf | ECI/COMICO/MBK | Conseiller résident | [signature] |
| 18 | IBRAHIM MOKUPE | E.C.I/COMICO/EQ | COORD. PROVINCIAL | [signature] |
| 19 | ILUMBU APHRODITTE | N.C EP. BAENDE | ENSEIGNANTE | [signature] |
| 20 | MUKOBO MADELU | INSPECTION | INSPECT. CHEF DE POOL | [signature] |
| 21 | EKOKO-BOZEKO | N.C/E.P. MBAIDAKOA | ENSEIGNANT | [signature] |
| 22 | LOLEKE LOKINGA | ECI/AFEDEMUCO/EQUAT. | COORD. PROVINCIAL | [signature] |
| 23 | REMY P. BOTULI-MPETSI | IPP/EQ1/POOL PR. MBKAT | CHEF DE POOL a.i | [signature] |
| 24 | JEAN CLEMENT MBOMBO | CFCEPSP/EQUATEUR | DIRECTEUR | [signature] |
| 25 | NZATUHA-NGENGI | DIV. EPSP/EQ1 | CHEF DE BUREAU/OPE | [signature] |
| 26 | BANZENGA BAKOTOMBA | ECP/56=CECAM/EQ1 | COORDINATEUR a.i | [signature] |
| 27 | MBAMBO-BOMBUTE | | PUSI PUSI | [signature] |
| 28 | ELOMOLA-BAKAMBU (EROS) | M.C/EP. BOLONDO | EVENGELISTE | [signature] |

**REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
**MEPSP projet PME**

**ATELIER DE CONSULTATION**

**A** MBANDAKA **le** 28/09 **2012**

**LISTE DE PRESENCE**

| N° | PRENOM - NOM | INSTITUTION | FONCTION | SIGNATURE |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| 29 | LOUIS NGWALO EMBONGOLIA | DIVISION | VERIFICATEUR | |
| 30 | Augustin-F. MOLIMA | Coordination/AFEDEM | Coordinateur Urbain | |
| 31 | Jean Marc IYANZA-BIOYI | CORRO CATHOL. | CONSEILLER | |
| 32 | ANNE-MARIE BOYOMBE | DIVISION/EPT | charge de service | |
| 33 | Justine Ndjoku | ECP/EQ | COPRO | |
| 34 | RICHARD MALEBE | SECOPE/EQ. 1 | DIRPROSEC, a.i | 28.09.2012 |
| 35 | Clémentine BONEBE | IPP/EQ1 | IPP/EQ1 | |
| 36 | DIDIER EBWA NGONDOLA | SECOPE/EQ I | PASS | |
| 37 | André-Blaise BOFENGO WAFAME | IPP/EQ. 1 | INSPOOL SEC MBK2 | |
| 38 | Louis BOSENGE | CEPACO | CONSEILLER | |
| 39 | Dominique Mulumba Kabasele | ASSONEPA | PRESIDENT | |
| 40 | PAULIN EYAJA ASUBWA | SOUS/DIVISION MBKA II | SOUS/PROVED | |
| 41 | EYENGA NKOJ EMM | DIPROSERNIE EQ1 | SERNIE EQ. 1 | |

à suivre →

**REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
**MEPSP projet PME**

**ATELIER DE CONSULTATION**

**A** MBANDAKA **le** 28/09 **2012**

**LISTE DE PRESENCE**

| N° | PRENOM - NOM | INSTITUTION | FONCTION | SIGNATURE |
|---|---|---|---|---|
| 42 | Marie-Sabine Efate | pool primaire MBKE | Inspool | |
| 43 | BOMONDJA IYEKO | PARSEC MINISTRE EPSP | PARSEC | |
| 44 | EFANZA J. ROBERT | DIVISION | CONSEILLER | |
| 45 | MUKADI NSKASHAMA | SYNDICAT / SYECO | SECRETAIRE PROVINCIAL | |
| 46 | Marc MOGBAINGE MODIKA | IPP/EQ1 | IPPAP | |
| 47 | ALBERT BOSENDJU W'OTUNA | SOUS.DIV-MBKA I | CONSEILLER | |
| 48 | BAKENGO BA NSAMBI | IPP/EQ1 | IPPAS | |
| 49 | MAKONDO INGERA RICHARD | ECOLE D'APPL. EDAP/ | CONSEILLER | |
| 50 | MUDIYA KADIATA | COORD. PROV. ECK. | COORD. PROVINCIAL | |
| 51 | SAMUEL BOPIO | — | — | |
| 52 | MBOYO-ELIMA | D.R.S | C.D. ai | |
| 53 | Joseph LIKELE BOSO-BONGULU | CONSEILLER RES. 64e CCPCo | Conseiller Resident | |
| 54 | Dieudonné Kalonga Bofaya | MEPSP / conseiller EQUATEUR Technique | conseiller Technique | |
| 55 | Chimene-Bosiya | DIVISION | Secretaire | |

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAÏ OCCIDENTAL
DIVISION PROVINCIALE DE L'EPSP
DU KASAÏ OCCIDENTAL

PROJET DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION
ACTIVITE ATELIER D'INFORMATION
DUREE DE L'ACTIVITE :1jour.....
LIEU :TABOR

## LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS

| N° | NOM & POST NOMS | FONCTION | PROVENANCE | N° TEL | SIGN |
|---|---|---|---|---|---|
| 01 | BEYA NGINDU | Coordi Prov | Eccath | 0997345005 | |
| 02 | GERMAIN BAMPALE | S/PROVED Kga I | EPSP | 0997442922 | |
| 03 | MIJ TUDIMUENE MUNDA | S/PROVED II | EPSP/URBAIN | 0997343303 | |
| 04 | BERNADETTE NDAYA MAYIBUNGI | IPP/KOCCI | EPSP | 0999987032 | |
| 05 | Love PONGO KUM | PRES. ANTOCHTO | LINAPYCO | 0810356628 | |
| 06 | Adam KADYOBO | IPPAS | IPP EPSP | 0970689688 | |
| 07 | Cyprien BWANGA | IPPAF | IPP | 0812448[illegible] | |
| 08 | D.M. MUKENJI | MUFUTA | ECK | 0972580[illegible] | |
| 09 | NDAYE KABUATI ABD | COORDO. PROV. | ECI | 0990076639 | |
| 10 | MALUMBA KADVEYA | COORDO. PROV. | ECA | 0997493843 | |
| 11 | Hubert Kadima | Prés | APEC | 0994826900 | |
| 12 | LOMBE KABEYA | PASS | SECOPE | 0994522750 | |
| 13 | Denis KWETE MBAKARA | PASS | SECOPE | 0997645178 | |
| 14 | BENJAMIN TSHIMANGA | ENSEIGNANT | EP DIKU | 0993691160 | |
| 15 | Martin TSHIBASU MUKENDI | PASS | SECOPE | 0811423074 | |
| 16 | NTAMBUE PADI M. | DIPROSEC | SECOPE | 0997684591 | |
| 17 | KABUTA KAPUAL | Coord communautaire | | 0997344132 | |
| 18 | Laurent Ngalamulume | Cell. Etala | S/Div. Kga II | 0991681668 | |
| 19 | Agnès MUSINGA | IPPAIN | IPP Kga | 0810394873 | |
| 20 | Jean Bambi Y'BU | SAAC/DLG R. | S/Div. Dimbelenge 2 | 0992860903 | |
| 21 | Floribert Nsentu-ta-V | Dimbel 1 | Dimbelenge 1 | 0994528142 | |
| 22 | Jean KABULA KUTEK | CAS CASCO | Bureau PROVED | 0994733339 | |
| 23 | Godefroid NTUMBA Nadi | Sous-Proved | S/D DEMBA I. | 0810668582 | |
| 24 | Josué MAMBA | Conseiller Min. | Min. EPSP. PROV. | 0815522274 | |
| 25 | KAPANGA BELANGENY | Directeur | INST KGA I | 0811464026 | |
| 26 | MBOMBO KABEDI | Sec C | S/D. KGA I | 0821066768 | |
| 27 | SIBIKILAYI SOMBA-N | Préfet IPKE | S/D KGA II | 0810143123 | |
| 28 | KABUE KABUNDI | Professeur | Inst. Celeja | 0812616499 | |
| 29 | ETIENNE CUPONGO | PRESSE | | | |
| 30 | MBANGU MINGENJI | DIRECT. | EP Tshibasu | 0999073197 | |
| 31 | Anny-Matunga | Directrice | E.P. Lungenyi | 0991683609 | |
| 32 | Sylvain KABUYA | SYNECAT | SYNECAT | 0994959014 | |
| 33 | KABASELE TSHIMBALANGA | PROFESSEUR | ITS/KGA | 0995610072 | |
| 34 | JP KABAMTU MBUKA | S/PROVED | S/D KGA M | 0994677050 | |
| 35 | Jérémie WOTO MAN. | Sec. PR. P.A | KGA | 0992047240 | |
| 36 | CHRISTEL-TSHILOMBA | ELEVE | | 0973337389 | |
| 37. | KAYOMBO KATUBIA KUDI | EPJ | | | |

Fait à Kananga, le 03/ 10/ 2012
LE DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'EPSP

Nestor NTUMBA NDAYE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAÏ OCCIDENTAL
DIVISION PROVINCIALE DE L'EPSP
DU KASAÏ OCCIDENTAL

PROJET DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION
ACTIVITE ATELIER D'INFORMATION
DUREE DE L'ACTIVITE :1jour.................................
LIEU :TABOR

## LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS

| N° | NOM & POST NOMS | FONCTION | PROVENANCE | N° TEL | SIGN |
|---|---|---|---|---|---|
| 38 | NESTOR NTUMBA | PROVED | EPSP. | 099740 [illegible] | [signature] |
| 39 | Edouard A[illegible] | JOURNALISTE | RHRS | 099470 [illegible] | [signature] |
| 40 | ETIENNE LUPONGO | " " | ACP. | 0824413 | [signature] |
| 41 | Clément M. BUKASA | SEC/PROV. | SYECO | 162. | |
| 42 | Kayemba Benoît | SEC/C.P.P.C. | Coordination Protestante des EC. Com. | 0994565 602 | [signature] |
| | | | | 0994651 413 | [signature] |
| 43 | BIAKABOABA K | ENSEIG | E.N.C S. du KG[illegible] | 081034 9T5 | [signature] |

# LISTE DE PRESENCE

**Atelier de Consultation Nationale sur les documents de sauvegarde du PME**
***Mercredi, 10 octobre 2012***
***CARITAS CONGO***

| No. | Noms& Post noms | Entité/ Titre | Téléphone | E-mail | Signature |
|---|---|---|---|---|---|
| 01 | Rev. MANGALA NAPIBO | COORD. NATIONAL ECIELBCO | 0812083572 | — | |
| 02 | Mme MAVINGA-NSIMBA | COORDINATION NATIONALE DES ECOLES CONV CATH | 0895691594 0810622165 | Michmavinga@yahoo.fr | |
| 03 | MDONGO ESUM | Coord. Nat./ESECO | 0810877143 | | |
| 04 | SEVERIN MABENGA | Coord Nat LUMIERE | 0999503665 | smbenga@yahoo.fr | |
| 05 | MABOSHI PONE BARTHELEMY | Bélgué des Peuples Autochtones | 0814152404 0990733297 | barthelemy.maboshi@upn.ac.cd | |
| 06 | N KOLNGOLO K. Victor | IGA/INSP. GÉNÉRALE | 0997633038 | boulankov21@yahoo.fr | |
| 07 | Michel TRIEST | Gestionnaire de Programme (VVOB) | APM yves 0821236840 | vvob.2dcongo@yahoo.com | |
| 08 | Sabine MUHIMA BINTU | IGA/INSP. GENERALE | 0999937820 | mbsabine2001@yahoo.fr | |
| 09 | Dalon Delphin KAMPAY | SECOPE/EPSP | 0998140060 | dkampay@yahoo.fr | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 10 | Janice Dolan | Conseillère en Education/DFID | 081 556 6327 | j-dolan@dfid.gov.uk | |
| 11 | IHANDO KAMBEMBO | DIR/DIS/EPSP | 0818123520 | ihando03@yahoo.fr | |
| 12 | WILLY LOYOMBO | Représentant des Autochtones | 0994535744 | willyloyombo@yahoo.fr | |
| 13 | LUFUNISABO BUNDOKI | SG/EPSP | 0810419965 | sgepsp@yahoo.fr | |
| 14 | LIYANDJA LOICESE Ludovic | DSGI CD | 0822114868 | ludovicliyandja@yahoo.fr | |
| 15 | KELEKELE Jean Bosco | DEP/EPSP | 0813130682 | boscokelese@yahoo.fr | |
| 16 | KALUME MWANAMISANO | CD/DSG. | 0998705070 | [illegible]@yahoo.fr | |
| 17 | KABEDI NTUMBA REGINE | INSPECTRICE | 0995904314 | regine.kabedi2011@gmail.com | |
| 18 | Anastasie AYAKE | IGA/Sernaf | 0998235016 | annieayake@yahoo.fr | |
| 19 | PHILIPPE NZUNDU | IGE/IPA | 0998970840 | — | |
| 20 | Didier NIKI-NIKI | PAQUED Coordonnateur National de la Formation | 0813493832 | dnikiniki@yahoo.com | |
| 21 | Anaclet NLANDU | M&E Director Projet PAQUED | 0998126245 | anaclandu@yahoo.fr | |
| 22 | FULAKIO - NICOLE | Assistante adm. a.i CAT | 0815251557 | agostik2002@yahoo.fr | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 23 | MUMU NUMA | CAT / EPSP | 0999756027 | [illegible]@yahoo.fr | |
| 24 | MUTOMBO KASONGO | EPSP/DIS | 0997146899 | alidramutombo@omail.com | |
| 25 | FINETE DAYINGI | EPSP/DIS | 0818140767 | finetemoyngr@yahoo.fr | |
| 26 | SAMUEL MAMPUYA NSILU | Coord. NAT. ECK | 0898063971 | — | |
| 27 | Ber. Je. GLOIRE MUTSHAK | Coord. Nat. ECB. | 0895930523 | Coordecobi@yahoo.fr | |
| 28 | Rev. GUY DAVID KABANGO | Coord. Nat/ReVeil | 0811974385 | dkcasb@yahoo.fr | |
| 29 | Macaire TSHIALA | PARSE/RAF | 0998186744 | pmbhiala@yahoo.fr | |
| 30 | Christian ASSE | APEP/AFO/CIB | 0970009250 | christian.asse@bteeth.org | |
| 31 | MULENGA J.M. | CAT/EPSP | 0892597248 | — | |
| 32 | | | | | |
| 33 | | | | | |
| 34 | | | | | |
| 35 | | | | | |

**Annexe 1: Feuille sociale de projet**

Feuille sociale de projet
Date : _____

A. Projet
Commune : _____
Nom de projet : _____
Type de projet :

- Réhabilitation
- Reconstruction
- Autre (spécifier) :_____

B. Localisation du projet :
Village : _____
Dimensions : _____m2 x _____ m2
Superficie : _____ (m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;
_____:
_____
_____

C. Données générale sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence:
Nombre de familles
Nombre de personnes:

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle:
Superficie en ha cultivée
Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
Nombre des exploitants
Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture…) et pour chaque entreprise;
Nombre d'employés salariés:
Salaire de c/u par semaine :
Revenue net de l'entreprise/semaine

D : Sites de relocalisation

D-1.Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

D-2. Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) : _____

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____ unité de monnaie locale
D-3 b. Coût de réinstallation des PAPs _____ unité de monnaie locale
D-3 c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____ unité de monnaie locale

D-4 .Mesures de viabilisation_____

D-5.Considérations environnementales : _____

**Annexe 2: Modèle Enquête de recensement**

Enquête de recensement

1- Enquête ménage
DATE…….
N° DE RECENSEMENT …….
LOCALITÉ……
NOM DU CHEF DE MÉNAGE……

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE
Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

| # | Relation au Chef de ménage | Nom (selon orthographe pièce d'identité) | Prénom | Sexe | Age | N° Pièce d'identité | Réside sur place | Vu sur place |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE
Nom du chef de ménage: ……
(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)
Numéro photo:…….
Date de naissance:……Sexe: M / F……..
Pièce d'identité: ……
Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf...
Lieu de naissance: …… Année d'arrivée: ……..
Niveau d'alphabétisation: (entourer bonne réponse)

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| sait lire et écrire Langue parlée en RDC | sait lire et écrire Français | sait lire et écrire Anglais | Analphabète |

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| aucun | primaire non achevé | primaire achevé | secondaire non achevé | secondaire achevé | supérieur |

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

| # | Relation au Chef de ménage | Nom et Prénom | Activité principale | Seconde activité | Troisième activité |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Chef | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2008, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agrafer au questionnaire, si nécessaire

| # | Relation au Chef de ménage | Nom et Prénom | Rev / Act / principale | Rev/Sec/ activité | Rev/Troisième activité |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Chef | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus non monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

| # | Relation au Chef de ménage | Nom et Prénom | Activité principale | Seconde activité | Troisième activité |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Chef | | | | |
| 2 | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2003 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)
Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage
(Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2003, en UM par an, sur la base de la classification suivante) :
Santé et soins:
Logement (réparations, autres):
Scolarité des enfants:
Frais de scolarité
Frais de logement:
Fournitures scolaires:
Eau potable:
Transport:
Intrants agricoles:
Médicaments pour les animaux:
Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE
Terre
(Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée)

| # | Localisation | Potentiellement affectée (Oui /non) | Surface affectée en m² | Perte totale ou partielle | Usage (*) | Régime d'occupation (**) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Chef | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |
| 7 | | | | | | |
| 8 | | | | | | |
| 9 | | | | | | |
| 10 | | | | | | |

* Usages

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 Périmètre | 2 jardin | 3 Bas- | 4 Champs | 5 pâture | 6 Brousses | 7 habitations | 8 Autres à |

irrigué fonds extérieurs ou jachère préciser

** régime d'occupation

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| concession | propriété non titrée (traditionnel) | Location (paiement loyer en espèces) | Métayage (paiement loyer en nature) | Occupation sans autorisation | Autres à préciser |

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté.

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

| # | Localisation | Potentiellement affectée (Oui /non) | Nature et Usage (*) | Surface en m² | Régime d'occupation (**) |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Chef | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |

* Usages

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Habitation | Annexe habitation | Bâtiment pour activité | Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage | Autres à préciser |

** régime d'occupation

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| concession | propriété non titrée (traditionnel) | Location (paiement loyer en espèces) | Métayage (paiement loyer en nature) | Occupation sans autorisation | Autres à préciser |

Cheptel

Composition du Cheptel

| Espèce | Effectif | Propriétaire | Mode de | Vocation (**) |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | conduite (*) | |
| Bovin | | | | |
| Petit ruminant | | | | |
| Volaille | | | | |
| Autres | | | | |

* Mode de conduite

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Intensif | Semi Intensif | transhumant | Nomade | Autres à préciser |

** Vocation

| 1 | 2 | 3 | 4 | 6 |
|---|---|---|---|---|
| Viande | Lait | œufs | épargne | Autres à préciser |

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de

Jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à …….. (Lieu actuel d'habitation) ……..Ailleurs
- Si ailleurs, où:……..
- Activité après réinstallation:……
- Conditions de réinstallation:……

Maison d'habitation: préférez-vous ……

reconstruire votre maison la reconstruction par le projet d'habitation par vous même

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):

2- FICHE PARCELLE

| | |
|---|---|
| N° de la parcelle…… | Province…… |
| Date…… | District…… |
| Contrôlée par…… | Territoire…… |
| Nom du Chef de ménage…… | Ville, commune, localité…… |

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS
Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

| | Nom, Prénom, Adresse | N° de recensement |
|---|---|---|
| Propriétaire | | |
| Utilisateurs | | |

Régime d'occupation:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| concession | propriété non titrée | Location | Métayage | Occupation sans autorisation | Autres à préciser |

Section 3- Destination et utilisation
Vocation

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Périmètre irrigué | jardin | Bas-fonds | Champs extérieurs | pâture | Brousses ou jachère | habitations | Autres à préciser |

Utilisation effective

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Périmètre irrigué | jardin | Bas-fonds | Champs extérieurs | pâture | Brousses ou jachère | habitations | Autres à préciser |

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle
Bâtiment: Fiche bâtiment n° :……
Bâtiment: Fiche bâtiment n°: ……
Bâtiment: Fiche bâtiment n°:……

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:……..

Système (description, dimensions, état, observation) :
……
……
……
……
Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

| | Nature | Dimensions | Etat | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 3 | | | | |

Section 5 - Cultures Pérennes
Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguier en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

| N° | Espèce | Adulte /Jeune/Plant | Etat (Bon/Moyen/Médiocre) | Nombre d'arbres | Rendement (kg/arbre) | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |
| 5 | | | | | | |
| 6 | | | | | | |

Section 6 - Cultures Annuelles
Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

| N° | Espèce | Stade et état de culture | Surface en ha | Rendement (T/ha) | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'usager ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:
Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE bâtiment

| | |
|---|---|
| N° de la parcelle…… | Province…….. |
| Date …… | District…….. |
| Contrôlée par……. | Territoire…… |
| Nom du Chef de ménage…….. | Ville, Commune, Localité …….. |

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

| | Nom, Prénom, Adresse | N° de recensement |
|---|---|---|
| Propriétaire | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |
| Occupants | | |

Régime d'occupation:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| Pleine propriété | location à titre onéreux | location à titre gratuit | Métayage | Occupation sans autorisation | Autres à préciser |

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :……

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Habitation | Annexe habitation | Bâtiment pour activité | Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage | Autres à préciser |

Utilisation effective

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| concession | propriété non titrée (traditionnel) | Location (paiement loyer en espèces) | Métayage (paiement loyer en nature) | Occupation sans autorisation | Autres à préciser |

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

| # | Relation au Chef de ménage* | Nom et Prénom | Sexe | Age | Vu sur place |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser

Section 5- Description et Etat

Etat général

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|---|---|---|---|
| Neuf ou quasi neuf | bon | Utilisable mais médiocre | Non utilisable mais réparable | En ruine |

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| Habitat moderne de standing | Habitat moderne sans standing | Habitat rural traditionnel | Autres à préciser |

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

| | Matériaux | Etat | Observation |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Sol | | | |
| Murs | | | |
| Toiture | | | |
| Ouvertures (portes et fenêtres) | | | |

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:
Typologie matériaux à utiliser:
Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment
Enduit ciment / Autre
Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit
Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

**Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle**

Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle
Commune ……..

I- IDENTIFICATION

Nom : …….
Catégorie de bénéficiaire ……
Pièce d'identité : …….
Adresse : ……..

II- DESCRIPTION DES PERTES

Terrain

Parcelle : n° …… Type……. Superficie …….Localisation ……..…..
Parcelle : n° ……Type ……. Superficie …….Localisation ……..

Constructions

| Bâtiment | Adresse | Usage | Superficie (m2 x m2, Total) | Matériaux de construction | Valeur m2 | Valeur totale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | | | | | | |
| 2. | | | | | | |
| 3. | | | | | | |
| 4. | | | | | | |
| 5. etc. | | | | | | |

Autre infrastructure

| Infrastructure | Adresse | Usage | Superficie (m2 x m2, Total) | Matériaux de construction | Valeur m2 | Valeur totale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | | | | | | |
| 2. | | | | | | |
| 3. | | | | | | |
| 4. | | | | | | |
| 5. etc. | | | | | | |

Revenus

| Activités | Rentes Annuelles | Salaires annuels |
|---|---|---|
| 1.<br>2.<br>3. | | |

Cultures

| Produit | Catégorie (cycle court/ cycle long) | Superficie Plantée (ha) | Rendement/ Kg/ha (ou pièce) | Valeur FCFA/kg | Valeur Totale (FCFA) |
|---|---|---|---|---|---|
| etc | | | | | |

Arbres

| Espèce | Superficie Plantée (ha) | Nombre de pieds/ha | Nombre de pieds | Rendement Kg/pied (ou pièce) | Valeur FCFA/kg | Valeur Totale (FCFA) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.<br>2.<br>3.<br>4.<br>5.<br>6. etc | | | | | | |

Accès

| Logement de location | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Adresse | Usage | Superficie en m² | Nombre de pièces | Loyer mensuel |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |

| Terrain de location | | | |
|---|---|---|---|
| Parcelle | Usage | Superficie en ha | Loyer annuel |
| 1.<br>2.<br>3. | | | |

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

| Terrain | Superficie (m2) | Prix Unitaire | Prix Total |
|---|---|---|---|
| Parcelle 1<br>Parcelle 2 | | | |

| Construction | Superficie (m2) | Prix Unitaire | Prix Total |
|---|---|---|---|
| 1.<br>2 | | | |
| Autres immobilisations | Nombre | Prix déclaré | Prix Total |
| 1<br>2 | | | |
| Culture | Rendement et Superficie | Prix Unitaire | Prix Total |
| 1<br>2<br>3 | | | |
| Arbres | Investissement | Rendement des Productions | Prix Total |
| 1<br>2 | | | |
| Autres Compensations | Nombre | Valeur Unitaire | Prix Total |
| □ Revenus tirés de location logement<br>□ Revenus tirés de location terrain<br>□ Autres compensation (préciser la perte compensée) | | | |
| Autres formes d'assistance :<br>Aide Alimentaire<br>Transport de matériel<br>Indemnité de désagréments | | | |
| TOTAL GENERAL | | | |

**Annexe 4: Formulaire d'enregistrement des plaintes**

Formulaire d'enregistrement des plaintes
Date : _____

Comité de plainte, Commune de ……
Dossier N°……..

PLAINTE
Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

Description de la plainte :
……
……
……
……
……
……
……
……

A ……, le……..

_____
Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :

1……
2……
……
……..
3……
……4……
……
……
5……
……

A ……, le……..

Signature du représentant du comite

REPONSE DU PLAIGNANT:

1……
……
2……
……
…….
3……
……4……
……
……
5……
……
…….

A ……, le……..

_____
Signature du plaignant

RESOLUTION

1……
……2……
……
……..
3……
……4……
……
……
5……
……
…….

A ……, le……..

_____ _____
Signature du représentant de la comite Signature du plaignant

Annexe 5: Accord des négociations d'indemnisation

Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :
le terrain : date du _____.
les constructions : date du : _____
les cultures : date du ; _____
les loyers : date du : _____
Autres indemnités: date du : _____
Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____
Le PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A …. Le ……..

Signatures :

_____ _____
Le PAP (ou représentant) Le Représentant de la Commune

_____
Le Représentant de Domaine

_____
Autre :